

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-109

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-11-15-00001 - Décision d'acquisition, au profit du ministère des armées, de l'immeuble "Mas de Bannière Haut" situé sur la commune de Saint-Jean-du-Gard (2 pages) Page 4

30-2021-11-19-00001 - Délégation de signature de M. Richard MERIC, responsable de la trésorerie de Nîmes CHU (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-11-17-00002 - arrêté préfectoral portant habilitation d'un bureau d'étude à réaliser des analyses d'impact exigées à l'appui de dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le Gard (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Secrétariat de Direction

30-2021-11-16-00006 - Arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (4 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-11-17-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] mettant en demeure l'EARL Gervasoni Olivier de respecter les prescriptions qui s'imposent à l'autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation dont elle est bénéficiaire [??] sur les communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques (3 pages) Page 18

30-2021-11-18-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un lotissement en 3 macros-lots - Les Villas de Louisand [??] sur la commune de MEYNES (11 pages) Page 22

30-2021-11-17-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] autorisant la réalisation de travaux d'urgence [??] au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement la remise en état des enrochements de protection des ouvrages franchissant le Rieu, [??] sur les communes d'Aubord (5 pages) Page 34

Prefecture du Gard /

30-2021-11-17-00005 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze et d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 40

30-2021-11-17-00003 - Arrêté préfectoral n° 2021-11-17-B3-001 du 17 novembre 2021 portant extension du syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes à la commune de la Rouvière (2 pages) Page 43

30-2021-11-17-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-11-17-B3-002 du 17 novembre 2021 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (8 pages)	Page 46
Prefecture du Gard / Direction des sécurités	
30-2021-11-18-00001 - SKM_C28721111809090 (14 pages)	Page 55
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2021-11-09-00006 - arrêté portant modification d'enseigne d'un établissement funéraire (2 pages)	Page 70
30-2021-11-09-00007 - arrêté portant modification d'habilitation du crématorium de Beaucaire (2 pages)	Page 73
30-2021-11-05-00008 - arrêté portant modification d'habilitation funéraire (3) (2 pages)	Page 76
30-2021-11-09-00008 - arrêté portant modification d'habilitation pour la chambre funéraire OGF sur Beaucaire (2 pages)	Page 79

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-11-15-00001

Décision d'acquisition, au profit du ministère des
armées, de l'immeuble "Mas de Bannière Haut"
situé sur la commune de Saint-Jean-du-Gard

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° 102-1022668/ARM/SGA/DPMA/SDIE2D d'acquisition pour les besoins du ministère des armées de l'immeuble « Mas de Bannière Haut » situé sur la commune de Saint-Jean-du-Gard (30).

Paris, le 15 NOV. 2021

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu la décision du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale) ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 17 juin 2021 ;

Décide :

Art. 1er. D'autoriser l'acquisition, au profit du ministère des armées, de l'immeuble dénommé « Mas de Bannière Haut » édifié sur les parcelles cadastrées section G n° 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 84, 85, 86, 250, 252 et 296, d'une superficie totale de 120 118 m² et situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Gard (30).

Art. 2. D'habiliter le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon à assister le directeur départemental des finances publiques de Haute-Garonne lors de la signature de l'acte à intervenir.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de l'espace de manœuvre et d'entraînement du 2^{ème} Régiment étranger d'infanterie (REI).

Cette acquisition sera réalisée au prix de **cinq cent vingt-cinq mille euros (525 000€)**, et sera financée sur le budget opération de programmes (BOP) dont les références sont les suivantes :

- centre financier : 0178-0011-AT10
- domaine fonctionnel : DF 0178-02-11
- code activité : 0178091604C1-Infra : réalisation autres opérations adapt. terrestres.

Dans le cadre de cette transaction, les frais notariés sont estimés à la somme de **treize mille huit cent euros (13 800€)**. Les frais d'intervention de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Occitanie sont estimés à **trente-sept mille euros (37 000 €)**.

Les crédits nécessaires seront mis en place dans les meilleurs délais afin de permettre son financement sur le budget de l'année 2021.

Art. 3. La présente décision sera publiée.

Pour la ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

A blue ink signature of Philippe Dress, consisting of a large, stylized loop and a horizontal line extending to the left.

Philippe DRESS

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-11-19-00001

Délégation de signature de M. Richard MERIC,
responsable de la trésorerie de Nîmes CHU

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
Trésorerie de NÎMES CHU
Place du Professeur ROBERT DEBRE
BP 26
30029 NÎMES CEDEX
Téléphone : 04 66 68 30 72
Télécopie : 04 66 67 83 13
Mél. : t030019@dgfi.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Richard MERIC, chef de service comptable, responsable de la Trésorerie du CHU de NÎMES donne délégation, en application du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment en son article 16, aux personnes désignées ci-après de produire et signer tous actes, bordereaux, pièces et documents nécessaires à la gestion des missions qui leur sont confiées.

NOM-Prénom	Grade	Domaine
ABBOU Sonia	Agent d'administration des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
BALME BADIOU Monique	Contrôleur principal des Finances publiques	Comptabilité -Dépenses-Recettes
BOYER Valérie	Agent d'administration principal des Finances publiques	Dépenses-Recettes
BRUGAL-DOUBLE Laurence	Agent d'administration principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
CARTAGENA Pascal	Inspecteur des Finances publiques	Toutes missions du poste
DURAND Jean-Christophe	Inspecteur des Finances publiques	Toutes missions du poste
ESCANDE Isabelle	Agent d'administration principal des Finances publiques	Dépenses-Recettes
FARET Fanny	Agent contractuel	Recettes-Recouvrement-Caisse
GABRIAC Joëlle	Contrôleur des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
JULIEN Alexandre	Contrôleur des Finances publiques	Dépenses-Recettes
MAKRAN Afaf	Agent d'administration principal des Finances publiques	Recettes-Dépenses-Recouvrement-Hébergés-Régie
MARTIN Frédéric	Contrôleur principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Excédents
MAZAUDIER Anne	Agent d'administration principal des Finances publiques	Dépenses-Recettes
NEDELEC Jean	Contrôleur Principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse
POUJOL Laurent	Contrôleur des Finances publiques	Comptabilité -Dépenses-Recettes
RAHMAOUI Jeanne	Contrôleur des Finances publiques	Recettes-Dépenses-Recouvrement-Hébergés-Régies

RAILLARD Caroline	Contrôleur des Finances publiques	Dépenses-Recettes
REBOUL Isabelle	Contrôleur des Finances publiques	Recettes-Dépenses-Recouvrement-Hébergés-Régie
VIGEANT Didier	Agent d'administration principal des Finances publiques	Recettes-Recouvrement-Caisse

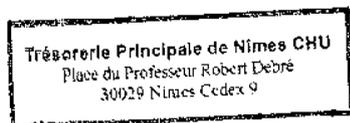
Une délégation spéciale est accordée aux personnes suivantes dans le cadre de l'action en recouvrement pour l'établissement de délais de paiement.

NOM-Prénom		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARTAGENA Pascal	Inspecteur des Finances publiques	24 mois	30 000 €
DURAND Jean-Christophe	Inspecteur des Finances publiques	24 mois	30 000 €
ABBOU Sonia	Agent d'administration des Finances publiques	12 mois	3 000 €
BRUGAL-DOUBLE Laurence	Agent d'administration principal des Finances publiques	12 mois	3 000 €
FARET Fanny	Agent Contractuel	6 mois	1 500 €
GABRIAC Joëlle	Contrôleur des Finances publiques	12 mois	3 000 €
MAKRAN Afaf	Agent d'administration principal des Finances publiques	12 mois	3 000 €
NEDELEC Jean	Contrôleur Principal des Finances publiques	12 mois	3 000 €
RAHMAOUI Jeanne	Contrôleur des Finances publiques	12 mois	3 000 €
REBOUL Isabelle	Contrôleur des Finances publiques	12 mois	3 000 €
VIGEANT Didier	Agent d'administration principal des Finances publiques	12 mois	3 000 €

Fait à Nîmes le 19 novembre 2021

Chef de service comptable

Richard MERIC



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-17-00002

arrêté préfectoral portant habilitation d'un
bureau d'étude à réaliser des analyses d'impact
exigées à l'appui de dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
déposées dans le Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées en annexe des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-3, R. 752-6 à R. 752-6-3.

VU la demande d'habilitation pour réaliser des analyses d'impact à l'appui de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, déposées par les représentants des bureaux d'étude visés à l'article premier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les bureaux d'étude dont les noms suivent sont habilités à réaliser l'analyse d'impact prévue par les articles L. 752-6, R. 752-3, R. 752-6 à R. 752-6-3 du code de commerce et produite à l'appui des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposés au secrétariat de la CDAC du département, depuis le 1^{er} janvier 2020.

Numéro d'identification (article R. 752-3 du code de commerce)	Identité de l'organisme habilité	Adresse de l'organisme habilité	Fin de validité de l'agrément préfectoral
30-2021-35	SARL Projective Groupe	4 place de Regensburg 63000 CLERMONT-FERRAND	31/08/2026

ARTICLE 2 :

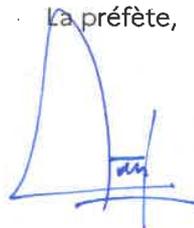
Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **17 NOV. 2021**

La préfète,



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-16-00006

Arrêté portant organisation de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer du
Gard

Mission Pilotage Communication Prévention

Affaire suivie par : Muriel CHAUVEL

Tél. : 04 66 62 63 60

muriel.chauvel@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 21 octobre 2021

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – Organisation générale

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard est organisée en neuf entités rattachées à la direction :

- **une mission :**
Mission Pilotage Communication et Prévention (MPCP)
- **cinq services fonctionnels :**
Service affaires juridiques et éducation routière (SAJER)
Service eau et risques (SER)
Service économie agricole (SEA)
Service environnement et forêt (SEF)
Service habitat et construction (SHC)
- **trois services d'aménagement territoriaux dénommés :**
Service d'aménagement territorial des Cévennes (SATC)
Service d'aménagement territorial du Gard rhodanien (SATGR)
Service d'aménagement territorial sud et urbanisme (SATSU)

La mission et les services sont implantés au siège de la DDTM à Nîmes, 89 rue Weber, à l'exception du SATC, du SATGR et de l'unité « éducation routière » (c.f. ci-après)

Article 2 – La mission pilotage communication et prévention

La mission est au même rang hiérarchique que les services. Elle assure les fonctions supports à caractère stratégique qui ne sont pas exercées par le Secrétariat Général Commun. Il s'agit de l'appui au pilotage, du contrôle de gestion, de la communication interne et externe, du secrétariat de direction et de la définition et du suivi de la politique de santé et sécurité au travail.

Article 3 – Les services fonctionnels

Le service affaires juridiques et éducation routière est composé de deux unités et d'une mission :

- L'unité « affaires juridiques »
- L'unité « éducation routière », implantée 210 rue Octave Camplan à Nîmes
- La mission de « lutte contre les constructions illicites »

Le service eau et risques dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité défense est composé de cinq unités et de deux missions :

- L'unité « gestion financière et programmes d'actions »
- L'unité « hydraulique et loi sur l'eau »
- L'unité « milieux aquatiques et ressource en eau »
- L'unité « prévention des risques »
- L'unité « guichet unique de l'eau »
- La mission « gestion de crise »
- La mission « politique de l'eau »

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le service économie agricole est composé de trois unités et d'une mission :

- L'unité « agro-écologie »
- L'unité « FEADER »
- L'unité « PAC et élevage »
- La mission « foncier agricole »

Le service environnement et forêt est composé de quatre unités :

- L'unité « biodiversité »
- L'unité « chasse et coordination des polices de l'environnement »
- L'unité « forêt et défense des forêts contre l'incendie (DFCI) »
- L'unité « intégration de l'environnement »

Le service habitat et construction est composé de quatre unités et d'un pôle d'instruction :

- L'unité « politiques de l'habitat et parc public »
- L'unité « renouvellement urbain »
- L'unité « bâtiment durable »
- L'unité « habitat indigne »
- Le pôle d'instruction des dossiers financés par l'agence nationale de l'habitat dit « pôle d'instruction ANAH »

Article 4 – Les services d'aménagement territoriaux

Le service d'aménagement territorial des Cévennes a son siège à Alès., 1910 chemin de Saint Étienne Larnac. Il est composé de trois unités :

- L'unité « aménagement durable Est »
- L'unité « aménagement durable Ouest »
- L'unité « Instruction et animation de l'application du droit des sols (ADS) »

Le service d'aménagement territorial du Gard rhodanien a son siège à Villeneuve-les-Avignon, 42 boulevard de Lattre de Tassigny. Il est composé de deux unités et d'une mission :

- L'unité « aménagement durable Uzège Pont du Gard »
- L'unité « aménagement durable Gard rhodanien »
- La mission « enjeux territoriaux et Grand Avignon gardois »

Le Service d'aménagement territorial Sud et urbanisme est composé de cinq unités et d'une mission :

- L'unité « aménagement région nîmoise »
- L'unité « aménagement Rhône, Vidourle et mer »
- L'unité « fiscalité de l'urbanisme »
- L'unité « observation territoriale »
- L'unité « pilotage de l'aménagement et urbanisme »
- La mission « petites villes de demain »

Article 5 – La nouvelle organisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 6 – Une décision portant répartition des missions entre les services sera prise par le directeur départemental des territoires et de la mer en complément du présent arrêté.

Article 7 – L'arrêté n° DDTM-30-2021-04-22-00002 du 22 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé.

Article 8 – M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

16 NOV. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-17-00006

ARRÊTÉ PREFECTORAL

mettant en demeure l'EARL Gervasoni Olivier de
respecter les prescriptions qui s'imposent à
l'autorisation de prélèvement en eau à usage
d'irrigation dont elle est bénéficiaire
sur les communes d'Argilliers, Connaux,
Laudun-l'Ardoise et Tresques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : CTRL-30-2021-00153

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure l'EARL Gervasoni Olivier de respecter les prescriptions qui s'imposent à l'autorisation de prélèvement en eau à usage d'irrigation dont elle est bénéficiaire sur les communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2021-AH-OS/02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 10 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Gervasoni Olivier sur les communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques ;

VU L'arrêté du 4 novembre 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la création d'un forage à usage d'irrigation agricole par l'EARL Gervasoni Olivier sur la commune de Connaux ;

VU La visite en date du 15 juillet 2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 4 août 2021 ;

VU L'absence d'avis émis par le contrevenant sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR à l'EARL Gervasoni Olivier en date du 4 août 2021 ;

CONSIDERANT Que lors de la visite du 15 juillet 2021, il a été constaté les faits suivants :

- non respect des prescriptions de l'arrêté du 10 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Gervasoni Olivier sur les communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques : dépassement des volumes autorisés en 2020 et 2021 pour tout ou partie des ouvrages exploités ;
- exploitation d'un ouvrage de prélèvement par pompage en cours d'eau (Tresques, pompage dans la Tave) non autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, mais pour lequel une déclaration à l'Agence de l'eau est effectuée ;
- exploitation d'un ouvrage de prélèvement par pompage en cours d'eau (Laudun, parcelle C1255, pompage dans la Tave) non autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, l'arrêté du 10 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires aux prélèvements effectués par l'EARL Gervasoni Olivier tenant de plus lieu d'opposition à ce prélèvement ;
- réalisation d'un forage avant la fin de l'instruction de la demande déposée ;

CONSIDERANT Que la demande déposée relative à la déclaration d'ouvrage réalisé sur la commune de Connaux au lieu-dit Larigné (parcelle AM167) réalisé avant la fin de l'instruction a fait l'objet d'une opposition au titre des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT Que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus, édictées par les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

CONSIDERANT Que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus, édictées par les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à ses ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le contrevenant, l'EARL Gervasoni Olivier, 208 ancienne route de Lyon 30330 CONNAUX, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des prélèvements en eau à usage d'irrigation effectués sur les communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques.

La mise en conformité consiste à :

- respecter **chaque année** l'autorisation de prélèvements à hauteur des volumes mensuels autorisés ;
- cesser immédiatement tout prélèvement dans la Tave à partir des ouvrages exploités non autorisés sur les communes de Laudun (parcelle C1255) et Tresques ;
- dans un délai de trois mois, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, procéder au démontage de ces installations, ou apporter la justification d'une existence administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement de l'ouvrage de prélèvement effectué par pompage dans la Tave sur la commune de Tresques, pour lequel vous effectuez une déclaration à l'Agence de l'eau ;

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à L'EARL Gervasoni Olivier, 208 ancienne route de Lyon 30330 Connaux.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie des communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-18-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre
de l'article L 181-1 du Code de l'environnement
relative à l'aménagement d'un lotissement en 3
macros-lots - Les Villas de Louisand
sur la commune de MEYNES

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement d'un lotissement en 3 macros-lots - Les Villas de Louisand sur la commune de MEYNES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU Le PPRi de Meynes approuvé le 16 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par M. TERME Philippe, Mme TERME Karine et Mme MORENO Catherine, enregistrée sous le n° 0100000020 en date du 21 décembre 2020 concernant l'opération suivante : aménagement d'un lotissement en 3 macros-lots - Les Villas de Louisand sur la commune de MEYNES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro GUNenv n° 0100000020 de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée la commission locale de l'eau des Gardons en date du 23 décembre 2020 ;

VU L'avis du service environnement et foret de la DDTM en date du 14 janvier 2021 ;

VU la demande de compléments en date du 5 mars 2021 ;

VU les compléments reçus au Service Eau et Risques en date du 20 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05--25-00001 du 25 mai 2021 portant prorogation du délai d'instruction le d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-41 du code de l'environnement de 4 mois à 5 mois;

VU l'avis du service eau et risques de la DDTM du Gard en date du 11 juin 2021 ;

VU la consultation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale sus-visée qui s'est déroulée entre le 20 août 2021 et le 20 septembre 2021 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la Comme de Meynes en date du 8 septembre 2021 ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public par voie électronique sus-visée en date du 12 octobre 2021 ;

VU le projet d'autorisation environnementale transmis le 5 novembre 2021 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR377 «Le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône» ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public par voie électronique sus-visée s'est déroulée conformément aux articles R 181-36, L. 122-1, L. 123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

M. TERME Philippe demeurant 473 chemin des près 30840 MEYNES ; Mme TERME Karine demeurant 155 chemin de la manade 30840 MEYNES , Mme MORENO Catherine demeurant 1 chemin du moulin neuf 30840 MEYNES. sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'un lotissement en 3 macros-lots - Les Villas de Louisand sur la commune de MEYNES

Les macros-lots sont divisés de la manière suivante :

- Les villas de Louisand 1, parcelle AC 693 : M. TERME Philippe ;
- Les villas de Louisand 2, parcelle AC 686 : Mme TERME Karine ;
- Les villas de Louisand 3, parcelle AC 687 : Mme MORENO Catherine.

Les bénéficiaires sont responsables de leur macro-lot respectif et collectivement des ouvrages d'exondements (noues et fossés) et de compensation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : 48.4 ha Autorisation	Néant

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les parcelles suivantes :

Villas de louisand 1	AC 693
Villas de louisand 2	AC 686
Villas de louisand 3	AC 687
Noue de drainage aval	AC 712, AC 713
Fossé enherbé aval	AC 713, 711, 709 et 707

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation environnementale et respectent les prescriptions ci-après.

ARTICLE 4 : Présentation

Cette opération consiste à aménager un lotissement en macros 3 lots - Les Villas de Louisand.

Les villas de Louisand 1 :

Le macro-lot Louisand 1 (annexe 1) se localise au Nord de l'ensemble (parcelle AC693). Il est constitué de 6 lots d'habitations individuelles. Au total, ce projet totalise une assiette de 5 050 m².

Les villas de Louisand 2 :

Le macro-lot Louisand 2 (annexe 2) se localise au centre de l'ensemble (parcelle AC686). Il est constitué de 7 lots d'habitations individuelles. Au total, ce projet totalise une assiette de 5 103 m².

Les villas de Louisand 3 :

Le macro-lot Louisand 3 (annexe 3) se localise au Sud de l'ensemble (parcelle AC687). Il est constitué de 7 lots d'habitations individuelles. Au total, ce projet totalise une assiette de 5 168 m².

Les trois macros-lots sont indépendants mais adjacents, chacun porté par un des bénéficiaires. La surface des trois opérations s'élève à 15 321 m².

Le bassin versant final en amont des zones de projets a une surface de 46.9 ha. La modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude a montré que les zones de projets étaient soumises à l'aléa inondation par ruissellement. Afin d'exonder les zones de projets, sont mis en place :

- des fossés d'interception et ouvrages d'engouffrement en limite ouest des zones de projet afin de collecter les apports amont ;
- des cheminements de transit en bordures d'opération pour canaliser les apports amont collectés en direction de l'Est sans risques pour les biens et les personnes au moins jusqu'à l'occurrence centennale considérée comme référence.
- une noue de drainage en limite Est des trois macros-lots du projet dans laquelle se rejettent les cheminements de transit des apports amont et aussi les vidanges des bassins de compensation à l'imperméabilisation des sols des trois macros-lots (volume 1 200 m³ – surface environ 1 500 m²)
- un fossé de vidange de la noue vers le fossé existant environ 130 m à l'aval.

TITRE I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Les mesures compensatoires sont réalisées avant le démarrage du reste du chantier.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Les bénéficiaires informent les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les bénéficiaires s'assurent de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures correctives et compensatoires

ARTICLE 9 : Mesures d'exondements

Fossés enherbés de collecte des eaux interceptée :

Des fossés sont créés tout le long de la limite Ouest des trois macros-lots en pied du talus de la RD 264. Au droit des entrées des lotissements ils sont prolongés par des chemins de grille de 0.6 m de large.

L'organisation des fossés est schématisée en annexe 4.

Les fossés sont dimensionnés pour l'occurrence centennale.

Les fossés intercepteurs sont ensuite prolongés par des fossés/cheminements de transit au travers les zones de projet pour se jeter dans une noue de drainage.

Noue de drainage :

A l'Est des macros-lots (parcelles AC n°712 et 713), la noue de drainage, collectrice des apports amont canalisés ainsi que les eaux des bassins de compensation.

Elle présente une profondeur avoisinant 1.5 m au point bas du terrain naturel (axe du fossé C – cote : 24.35 m NGF)

Caractéristiques de la noue

Longueur	Largeur en gueule	Largeur en base	Pente Axe Nord/Sud	Pente Axe Est/Ouest	Surface	Volume	Exutoire
150 m	10 m	1 m	5/1	3/1	1 500 m ²	1 200 m ³	Fossé aval

Fossé enherbé aval :

Un fossé est créé au centre de la noue en direction du fossé agricole existant 130 m à l'Est afin d'assurer la vidange de la noue.

Caractéristiques du fossé

Longueur	Section amont	Section aval	Pente	Débit amont	Débit aval	Exutoire
130 m	3.6 x 0.3 x 1.1 m	3.6 x 0.3 x 0.5 m	5 mm/m	1.6 m ³ /s	0.8 m ³ /s	Fossé agricole

ARTICLE 10 : Mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Tableau des surfaces imperméabilisées

Lotissement	Louisand 1	Louisand 2	Louisand 3
Surface du macro-lot	5 050 m ²	5 103 m ²	5 168 m ²
Surfaces imperméabilisées	2 288 m ²	2 386 m ²	2 456 m ²
Volume à compenser	229 m ³	239 m ³	246 m ³

Les bénéficiaires mettent en œuvre des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation pour un volume total de 714 m³ dont les caractéristiques figurent dans les tableaux ci-dessous :

Caractéristiques générales des bassins de rétention			
macro-lot	Louisand 1	Louisand 2	Louisand 3
Volume utile (m ³)	229	239	246
Surface en gueule (m ²)	495	390	390
Surface en base (m ²)	116	73	33

Pente de berges	3H/1V	3H/1V	3H/1V
Hauteur utile (m)	1,00	1.30	1.35
Hauteur totale (m)	1.10	1.40	1.45
Pente minimale du fond (m/m)	0.005	0.005	0.005
Ouvrage de fuite (Øint)	Ø 400 mm avec un ajutage à 50 mm		
Première surverse	Caillebotis 0.8x 0.8 m		
Seconde surverse	Crête déversante de 3 m (+3-5 cm au-dessus de la 1ère surverse)		
Exutoire	Noüe Est		

ARTICLE 11 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien des bassins de rétention et du réseau pluvial sont effectués par les bénéficiaires.

Les bassins de rétention sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Meynes
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Meynes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Meynes et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

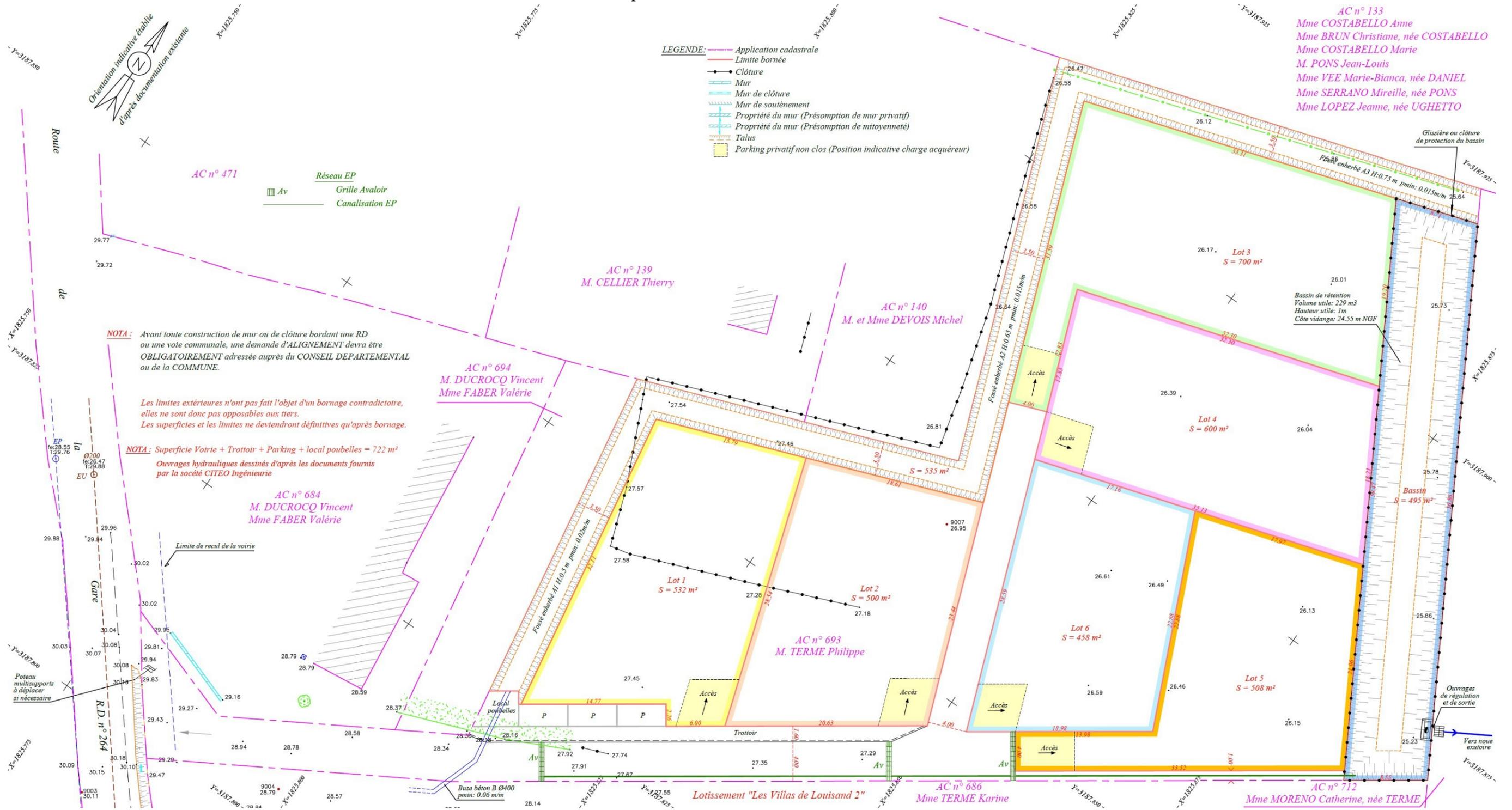
ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Meynes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Meynes

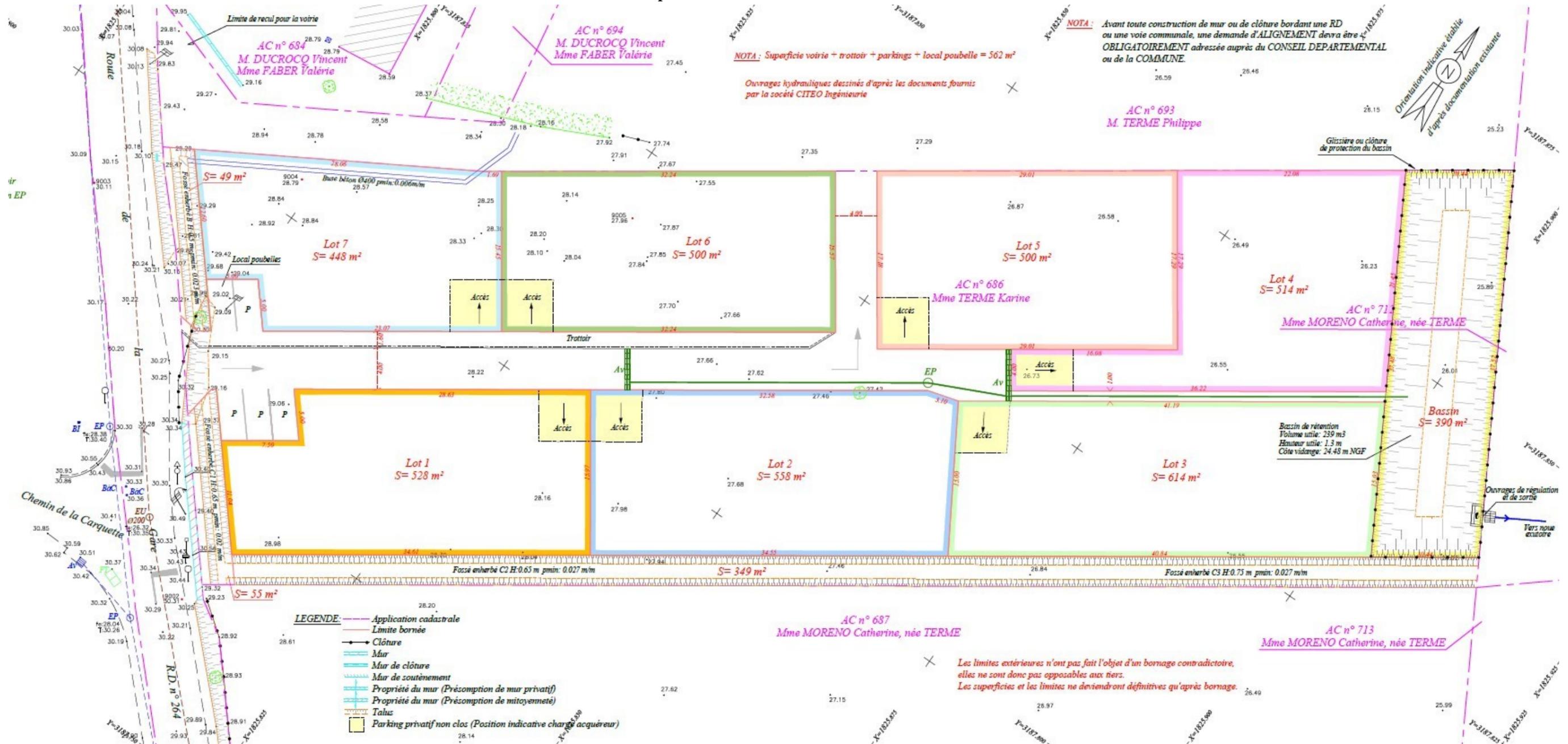
Nîmes, le 18/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

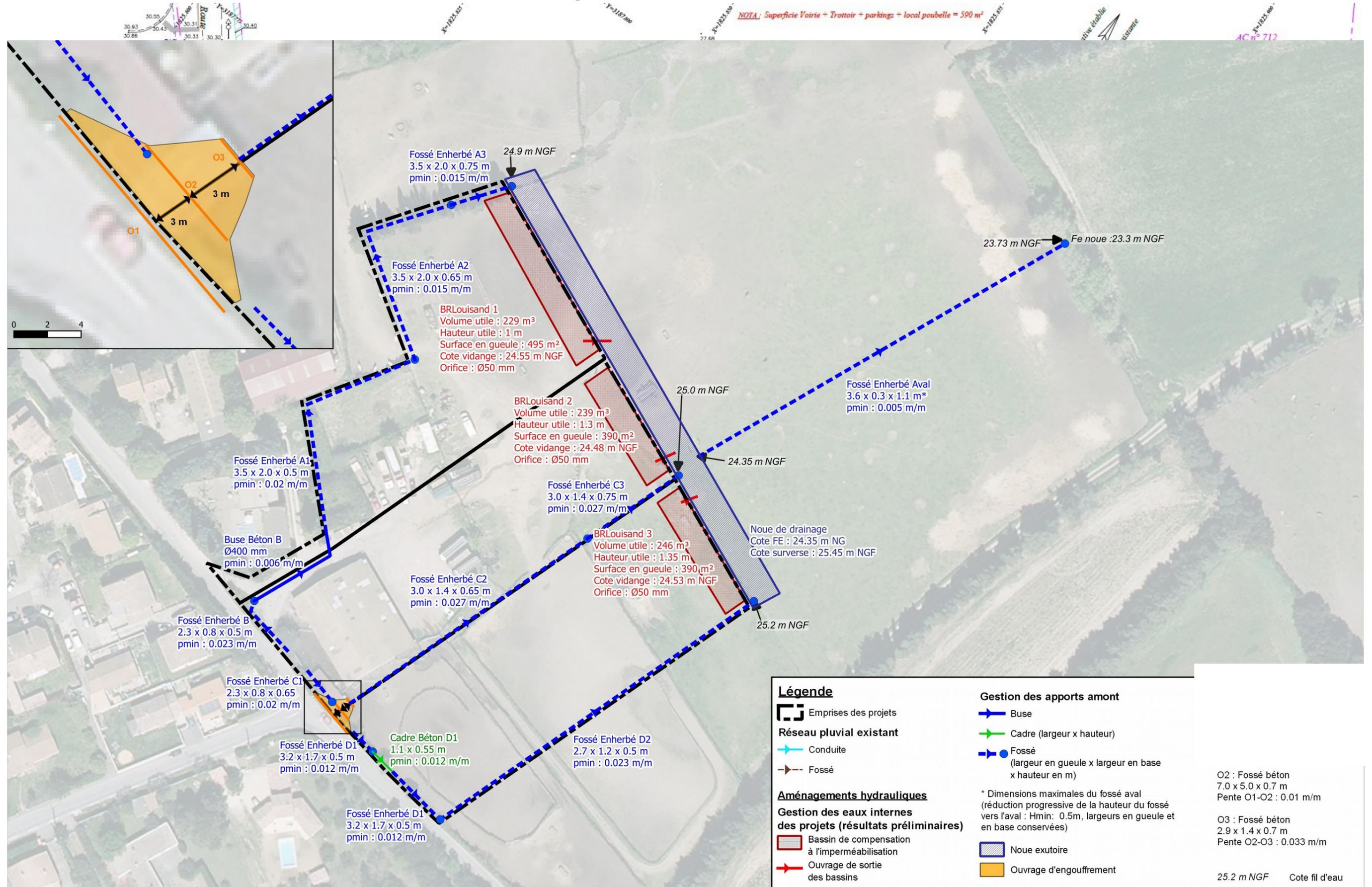
Vue en plan du lotissement Les Villas de Louisand 1



Vue en plan du lotissement Les Villas de Louisand 2



Vue en plan du lotissement Les Villas de Louisand 3



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-17-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de
l'environnement la remise en état des
enrochements de protection des ouvrages
franchissant le Rieu,
sur la communes d'Aubord

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement la remise en état des enrochements de
protection des ouvrages franchissant le Rieu,
sur la communes d'Aubord

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

VU le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée par la commune d'Aubord, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 octobre 2021, sous le n°30-2021-00458 et relative à la remise en état des enrochements de protection des ouvrages franchissant le Rieu sur la commune d'Aubord ;

Considérant que les travaux consistent à remettre en place les enrochements dégradés par la crue du Rieu du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la commune d'Aubord ne présente aucune alternative permettant de stabiliser durablement les ouvrages de franchissement du Rieu ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune d'Aubord, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

la remise en état des enrochements de protection des ouvrages franchissant le Rieu,
sur la commune d'Aubord.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à remettre en état les enrochements associés aux ouvrages de franchissement du Rieu selon une **configuration identique à celle précédant la crue du 14 septembre 2021**.

Les blocs présents dans le lit du Rieu sont réutilisés dans le cadre de la remise en état. Les embâcles et les déchets présents sur le site de remise en état sont évacués à l'occasion des travaux.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les travaux sont réalisés en période d'assec du Rieu.

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Si des écoulements du Rieu sont présents, le bénéficiaire est tenu d'isoler strictement le chantier de ces écoulements. En tout temps, assec compris, le bénéficiaire s'assure que des pompes de secours sont présentes sur le chantier en cas d'incident lié à la montée des eaux d'exhaure. Toutes les précautions sont prises afin de limiter les dépôts de matières en suspension (MES), aucun rejet direct des eaux chargées en MES dans le cours d'eau n'est autorisé.

La mise en œuvre de béton n'est pas autorisée.

Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de reconstituer l'enrochement, est autorisé.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux n'engendrent aucune perturbation (MES, hydrocarbures...) en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Remise en état du site

Le site et les berges sont remis en état suivant l'état constaté avant la crue. La remise en état de la berge après intervention doit garantir la stabilité de cette dernière et l'absence de processus d'érosion localisés, sans modification du profil du lit du cours d'eau.

ARTICLE 8 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune d'Aubord, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la communes d'Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubord.

Nîmes, le 17/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-11-17-00005

Arrêté portant attribution d'une médaille de
bronze et d'une lettre de félicitations pour acte
de courage et de dévouement

Arrêté N°

portant attribution d'une médaille de bronze et d'une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le 14 septembre 2021, alors que le département du Gard connaît un épisode méditerranéen particulièrement intense, 17 gendarmes et 5 civils ont eu un comportement exemplaire en portant secours à des Gardois pris au piège par la montée rapide des eaux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Gaël RACINE, lieutenant-colonel
- Monsieur Thierry GUEUDRÉ, capitaine
- Monsieur Franck DELENAT, adjudant
- Monsieur Yohann LEGAUD, maréchal des logis-chef
- Monsieur Jean-Michel LABAT, lieutenant
- Monsieur Jean-Philippe CHARDAC, adjudant-chef
- Madame Lætitia BON, personne civile
- Madame Sabrina BERMEJO, personne civile
- Monsieur Christian COCHET, personne civile
- Madame Karine GIL, personne civile
- Monsieur Jimmy FALLAT, personne civile

Article 2 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alexandre DEBOUDAT, lieutenant
- Madame Samantha PIAT, maréchal des logis-chef
- Monsieur Grégory CORTINOVIS, maréchal des logis-chef
- Monsieur Yann FABREGOULE, gendarme
- Monsieur Olivier MARCHAND, gendarme
- Monsieur Gérôme CANNONE, capitaine
- Monsieur Christophe THAUVIN, adjudant

- Monsieur Frédéric JOUNIAUX, maréchal des logis-chef
- Monsieur Frédéric DENAT, adjudant de réserve
- Monsieur Loïc JALINSKI, gendarme
- Monsieur Cédric DE LA HOUSSE, gendarme

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 NOV. 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-11-17-00003

Arrêté préfectoral n° 2021-11-17-B3-001 du 17 novembre 2021 portant extension du syndicat mixte des Garrigues de la Région de Nîmes à la commune de la Rouvière

Nîmes le 17 novembre 2021

Arrêté n° 2021-11-17-B3-001
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
des Garrigues de la Région de Nîmes à la commune de La Rouvière

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 87-00720 du 15 mai 1987 portant création du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de La Rouvière en date du 1^{er} avril 2021 demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes ;
- VU** la délibération n° 014-2021 du comité syndical du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes en date du 20 mai 2021 approuvant l'adhésion de la commune de La Rouvière ;
- VU les statuts du** Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes approuvés le 27 avril 2018, notamment son article 5 ;
- VU** les délibérations des membres du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Vergèze :
- Bernis, par délibération du 21 juin 2021,
 - Bezouce, par délibération du 1^{er} juillet 2021,
 - Boissières, par délibération du 9 juillet 2021,
 - Caveirac, par délibération du 30 juin 2021,
 - Clarensac, par délibération du 17 juin 2021,
 - Gajan, par délibération du 6 juillet 2021,
 - La Calmette, par délibération du 7 juin 2021,
 - Langlade, par délibération du 3 juin 2021,
 - Marguerittes, par délibération du 15 juillet 2021,
 - Milhaud, par délibération du 9 juin 2021,
 - Nages-et-Solorgues, par délibération du 23 juin 2021,
 - Saint-Dionisy, par délibération du 31 août 2021,
 - Saint-Gervasy, par délibération du 17 juin 2021,
 - Uchaud, par délibération du 14 juin 2021,
 - Vergèze, par délibération du 8 juillet 2021,
 - Vestric-et-Candiac par délibération du 29 juin 2021,
 - la communauté de communes du Pays de Sommières par délibération du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur organe délibérant l'avis des collectivités membres est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les membres du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes se sont valablement prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de La Rouvière dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée l'adhésion de la commune de La Rouvière au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes à la date du présent arrêté.

Article 2

La commune de La Rouvière disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical conformément à l'article 5 des statuts du syndicat mixte.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète,
Pour la préfète,
le secrétaire général

signé : Frédéric Loiseau

Prefecture du Gard

30-2021-11-17-00004

Arrêté préfectoral n° 2021-11-17-B3-002 du 17 novembre 2021 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Arrêté n° 2021-11-17-B3-002
portant approbation des statuts
de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien approuve l'actualisation des statuts de l'établissement des diverses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation de ses derniers statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien se prononçant en faveur de l'actualisation du document statutaire :

- Aiguèze, par délibération en date du 15 septembre 2021,
- Bagnols-sur-Céze, par délibération en date du 12 octobre 2021,
- Carsan, par délibération en date du 16 septembre 2021,
- Cavillargues, par délibération en date du 30 septembre 2021,
- Chusclan, par délibération en date 30 août 2021,
- Codolet, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Cornillon, par délibération en date du 21 septembre 2021,
- Gaujac, par délibération en date du 23 septembre 2021,
- Issirac, par délibération en date du 3 août 2021,
- La Roque-sur-Céze, par délibération en date du 3 septembre 2021,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Le Garn, par délibération en date du 30 juillet 2021,
- Le Pin, par délibération en date du 9 septembre 2021,
- Montclus, par délibération en date du 22 septembre 2021,
- Montfaucon, par délibération en date du 7 septembre 2021,
- Orsan, par délibération en date du 28 octobre 2021,
- Pont-Saint-Esprit, par délibération en date du 16 septembre 2021,
- Sabran, par délibération en date du 21 octobre 2021,
- Saint-Alexandre, par délibération en date du 2 août 2021,
- Saint-André-de-Roquepertuis, par délibération en date du 24 août 2021,
- Saint-André-d'Olerargues, par délibération en date du 27 septembre 2021,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Saint-Geniès-de-Comolas, par délibération en date du 16 septembre 2021,
- Saint-Gervais, par délibération en date du 26 août 2021,

- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération en date du 8 septembre 2021,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération en date du 14 septembre 2021,
- Saint-Marcel-Careiret, par délibération en date du 17 septembre 2021,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération en date du 8 octobre 2021,
- Saint-Nazaire, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Saint-Paulet-de-Caisson, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération en date du 21 septembre 2021,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération en date du 28 septembre 2021,
- Tavel, par délibération en date du 7 octobre 2021,
- Tresques, par délibération en date du 20 août 2021,
- Vénéjan, par délibération en date du 15 septembre 2021,
- Verfeuil, par délibération en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-20 du CGCT, l'avis des communes membres est réputé favorable ;

Considérant que les membres de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien se sont valablement prononcés en faveur de l'approbation des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 :

Est approuvée l'actualisation des statuts de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 2 :

Une copie des statuts approuvés est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 17 NOV. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GARD RHODANIEN**

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 17 NOV. 2021

STATUTS

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

TITRE I :

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE

Article 1 - Dénomination :

La "Communauté d'agglomération du Gard rhodanien" est un Établissement Public de Coopération Intercommunale régi par le Code général des collectivités territoriales. Cet EPCI, inscrit dans le SDCI du Gard, a été créé le 1^{er} janvier 2013 par fusion-extension-transformation. Il est le résultat de la fusion de cinq Communautés de communes (Rhône-Cèze-Languedoc, Garrigues actives, Cèze sud, Valcèzard et Val de Tave), étendue aux communes d'Issirac retirée de la Communauté des grands sites de l'Ardèche, de Lirac retirée de la Communauté de communes de la côte du Rhône gardoise et de Tavel, commune dite isolée.

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre de la Communauté d'agglomération est étendu à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres.

Au 1^{er} janvier 2018, le périmètre de la Communauté d'agglomération est étendu à la commune de Montfaucon.

Article 2 - Communes adhérentes :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien associe les 44 communes ci-après :

Aiguèze, Bagnols-sur-Cèze, Carsan, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, Issirac, La Roque-sur-Cèze, Laudun-L'Ardoise, Laval-Saint-Roman, Le Garn, Le Pin, Lirac, Monclus, Montfaucon, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Géniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Tresques, Vénéjan, Verfeuil.

Article 3 - Sièges :

Le siège social de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est fixé à Bagnols-sur-Cèze, route d'Avignon.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 4 - Objet de la Communauté d'agglomération

L'objet de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences listées ci-après.

En application de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 – En matière de développement économique :

- Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'EPCI.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6 – En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage..

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 – Eau

9 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

10 – Gestion des eaux pluviales urbaine, au sens de l'article L.2226-1.

II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :

1 – Voirie :

- a - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- b - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 et 3 - *alinéas abrogés*

4 – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6 - Action sociale d'intérêt communautaire.

7 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8 – Voies vertes et déplacements doux :

Réalisation d'un schéma de déplacements doux, coordination et participation à sa mise en œuvre.

9 – Emploi :

Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle (Mission Locale Jeunes, Chantiers d'utilité sociale,...).

10 – Activité agricole :

Toutes actions favorisant le maintien et le développement de l'activité agricole.

11 – Instructions des autorisations du droit des sols :

Création d'un service commun pour l'instruction technique des autorisations au titre du droit des sols de type permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme b, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toute demande de transfert ou de modifications desdites autorisations.

12 - Solidarités :

Création d'un réseau de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sur le territoire communautaire et le financement des structures existantes ;
Politique de soutien et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales ;
Actions de sensibilisation à la problématique du handicap ;
Soutien à un service d'écriture publique ;
Service de transport solidaire ;
Accompagnement des dispositifs de table solidaire et épicerie sociale.

13 - Santé :

Animation d'un Atelier Santé Ville et d'un Contrat Local de Santé ;
Toutes actions visant à favoriser l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire communautaire.

14 – Maison de Justice et du Droit :

Accueil et animation de la MJD du Gard rhodanien.

15 – Enseignements artistiques :

Gestion des établissements publics d'enseignement artistiques du territoire (conservatoire de musique et de danse, écoles de musique).

16 – Sécurité et risques majeurs :

Création et financement des Plans communaux de sauvegarde, incluant les réserves communales de sécurité civile ;
Services d'aide à la décision et systèmes de diffusion d'alerte de la population.

17 – Sentiers de randonnée :

Création, balisage et entretien de sentiers de randonnées.

TITRE II :

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du Conseil d'agglomération :

Le nombre et la répartition des sièges sont fixés en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Composition du bureau :

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du Président, de vice-présidents(es) dans la limite fixée à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres.

4° - le financement de la dette,

5° - le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté d'agglomération,

6° - l'autofinancement des dépenses d'investissement de la communauté d'agglomération dans le cadre de ses compétences,

7° - le conseil d'agglomération pourra instituer la Dotation de solidarité communautaire.

Article 12 - Recettes :

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

1° - le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté,

2° - les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

3° - les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, ...

4° - les produits des dons et legs,

5° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

6° - les produits de la fiscalité délibérée par le Conseil d'agglomération,

7° - les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes,

8° - la dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre,

9° - les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier,

10° - le produit des emprunts.

Article 13- Comptabilité :

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de Bagnols-sur-Cèze.

Article 14 - Autres dispositions :

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du Conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur), ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Article 7 - Rôle du Président :

Le président est l'organe exécutif la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération.

Article 8 - Rôle du bureau :

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil communautaire.

Article 9 – Délégations du Conseil communautaire :

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Règlement intérieur :

Le Conseil communautaire adoptera, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

TITRE III :

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11- Dépenses :

La Communauté d'agglomération pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° - les charges liées aux compétences transférées,
- 2° - les attributions de compensation aux communes,
- 3° - la progression des charges liées aux compétences transférées,

Prefecture du Gard

30-2021-11-18-00001

SKM_C2872111809090



Communauté de Communes
Rhôny - Vistre - Vidourle



CONVENTION DE COORDINATION

entre

**Les polices municipales des communes membres de la communauté de communes
RHÔNY VISTRE VIDOURLE, la police intercommunale
de la communauté de communes de
RHÔNY VISTRE VIDOURLE**

et

**La gendarmerie nationale
Communautés de brigades de CALVISSON, VAUVERT et de la brigade autonome de
BERNIS.**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

les maires de Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac, communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé RHÔNY VISTRE VIDOURLE, et le président de cet établissement public de coopération intercommunale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

Et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

Les polices municipales des sept communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en disposant (Aigues-vives, Aubais, Codognan, Gallargues-le-montueux, Uchaud, Vergèze, Vestric et candiac), ont vocation à intervenir sur la totalité du territoire de la commune à laquelle, elles sont rattachées, en lien avec les forces de sécurité de l'Etat.

La police municipale intercommunale de l'établissement public de coopération intercommunale, a vocation à intervenir, sous l'autorité du Maire de la commune du lieu d'intervention, sur l'ensemble des dix communes membres, (Aigues-vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac), en lien avec les forces d'Etat.

La présente convention a pour but de définir les modalités de la coordination entre les polices municipales, la police municipale intercommunale de la communauté de communes et la Gendarmerie Nationale.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale et intercommunale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les responsables des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sont les Capitaines commandants les communautés de brigades de Calvisson et Vauvert, et le Major commandant la brigade autonome de Bernis, territorialement compétents.

Dans le cadre de cette convention, le terme « les polices municipales de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale »

englobe toutes les polices municipales de jour, y compris le service de police municipale intercommunale de nuit.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1- La sécurité routière ;
- 2- Lutte contre la toxicomanie
- 3- Prévention des violences scolaires ;
- 4- La surveillance des centres commerciaux;
- 5- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 6- Lutte contre les cambriolages ;
- 7- Récolte et remontée du renseignement local ;
- 8- Problématique des rassemblements de jeunes sur la voie publique, avec les nuisances engendrées ;
- 9- La surveillance nocturne ;
- 10- Lutte contre les dégradations de biens publics ;
- 11- Surveillance particulière des déchetteries ;
- 12- Lutte contre l'usage de substances illicites sur la voie publique (alcool, stupéfiants, gaz...)
- 13- Lutte contre les vols d'accessoires dans et sur les véhicules ;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, assurent la garde des bâtiments communaux et intercommunaux. Les bâtiments dotés d'alarme transfèrent ces alertes vers les polices municipales, et/ou vers un élu 24h/24h.

Les bâtiments surveillés sont :

- Les Mairies et annexes
- Les établissements scolaires
- Les salles polyvalentes
- Les salles de sports
- Les crèches
- Les cantines
- Les centres de loisirs
- Les locaux techniques

Article 3 :

I.- Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Aigues-Vives :**

Groupe scolaire « Aqua Viva » maternelle et primaire : rue Jean Macé et rue du Cros de Nadal.

- **Aubais :**

Maternelle et primaire : avenue Émile Léonard.

- **Boissières :**

Maternelle et primaire « Élie DESPLAN » : rue basse.

- **Codognan :**

Maternelle « Les Petits Loups » : 92 rue du levant ;
Élémentaire « Les Cèdres » : rue des ayres.

- **Gallargues :**

Maternelle : 17bis rue du chemin neuf ;
Élémentaire de la Maurelle : 11 rue de la cavalerie ;
Collège Claude CHAPPE : 600 avenue des marchandises ;
Maison Familiale et Rurale (MFR) « Petite Camargue » : route des plages.

- **Mus :**

Maternelle et élémentaire « Les Amandiers » : rue du temple.

- **Nages :**

Maternelle et élémentaire : rue des aires.

- **Uchaud :**

Groupe scolaire (maternelle et élémentaire) Docteur Yves Liotard : 6-8 allée des pins.

- **Vergèze :**

Maternelle : Place Kléber ;
Élémentaire « Jean Macé » : Place et rue Jean Macé ;
Élémentaire « La Sarrazine » Établissement Privé : rue haute ;
Collège « La Garriguette » : avenue des garrigues.

- **Vestric :**

Groupe scolaire (maternelle et élémentaire) : avenue Charles de Gaulle ;
Collège et Lycée Privés « Emmanuel d'ALZON » : chemin des canaux.

II- Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent, ponctuellement et/ou en fonction des événements, à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaire.

En cas de réquisition d'un conducteur de bus des transports scolaires, et afin de maintenir le bon ordre, les agents de la police municipale peuvent monter dans le bus afin de faire cesser les troubles.

Article 4 : Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le mardi matin :
Aubais : Place du cluz ;
Codognan : Place de la République.
- Le jeudi matin :
Vergèze : Place des Halles, place de la République et rue basse.
Uchaud : Place de la mairie.
- Le samedi :
Vergèze : Place des Halles, place de la République et rue basse.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête Nationale ;
- Commémoration ;
- Carnaval ;
- Courses pédestres ;
- Festivals
- Vide-greniers ;
- Marchés de Noël, etc...

En cas de besoin et après avis du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

La surveillance de certaines manifestations peut être assurée en commun. Dans ce cas, les conditions sont celles définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, notamment pour les fêtes votives qui rassemblent un nombre conséquent de personnes et représentent un risque élevé en termes de trouble à l'ordre public.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et les responsables

des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, ou faisant office.

Article 7 : Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elles assurent dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Fonctionnement

Sans exclusivité, les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent plus particulièrement les missions de surveillance et de toute nature sur la totalité du territoire de leur commune respective, et sur l'ensemble des dix communes pour la police intercommunale.

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale assurent une surveillance de jour et de nuit. La surveillance de nuit est plus particulièrement orientée intra-agglomération par la police intercommunale, sur des horaires compris entre 18h00 et 3h30.

Toutefois, la surveillance de jour n'est pas assurée les week-ends et les jours fériés. L'amplitude horaire est variable en fonction des effectifs, et correspond en général aux horaires suivants 08h00-12h00 et 13h30-18h30. (Ces horaires sont variables et adaptables en fonction des besoins)

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant (ou les représentants) de l'État et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de

coopération intercommunale; ou leurs représentants, se réunissent trimestriellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République (ou aux procureurs) qui y participe(nt) ou s'y fait (font) représenter s'il(s) l'estime(nt) nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées dans les locaux de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle et sont organisées selon les modalités suivantes :

- Janvier :
 - Le bilan de l'année écoulée ;
 - Le débriefing des mois écoulés, des opérations en commun, de l'orientation des missions respectives des polices municipales pour les mois à venir en fonction des plaintes enregistrées par la Gendarmerie Nationale ;
 - Le débriefing sur la surveillance des commerces pour les fêtes de fin d'année ;
 - Les autres sujets éventuels et questions diverses.

- Mai :
 - Le débriefing des mois écoulés, des opérations en commun, de l'orientation des missions respectives des polices municipales pour les mois à venir en fonction des plaintes enregistrées par la Gendarmerie Nationale.
 - La présentation de la saison estivale (fêtes votives, etc...);
 - Mise en place de la coordination avec la Gendarmerie Nationale pour la saison estivale ;
 - Les autres sujets éventuels et questions diverses.

- Septembre :
 - Le débriefing des mois écoulés, des opérations en commun, de l'orientation des missions respectives des polices municipales pour les mois à venir en fonction des plaintes enregistrées par la Gendarmerie Nationale ;
 - Le débriefing de la saison estivale et notamment du bilan des fêtes votives ;
 - Mise en place de la coordination avec la Gendarmerie Nationale pour la saison hivernale ;
 - Mise en place de la coordination en cas de risque climatique (inondation) ;
 - Les autres sujets éventuels et questions diverses.

- Novembre :
 - Le débriefing des mois écoulés, des opérations en commun, de l'orientation des missions respectives des polices municipales pour les mois à venir en fonction des plaintes enregistrées par la Gendarmerie Nationale ;
 - Mise en place du dispositif de surveillance des commerces pour les fêtes de fin d'année en coordination avec la Gendarmerie Nationale ;
 - Les autres sujets éventuels et questions diverses.

Toutefois, d'autres rencontres pourront être organisées entre le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, et les représentants des polices municipales pour une meilleure complémentarité des services.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat sur le territoire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents des polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale informent le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale donnent toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés.

Article 12 : Personnes disparues et véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable (ou les responsables) des forces de sécurité de l'Etat et les responsables des services de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INTK1504903J du 14 avril 2015 et la signature le 11 janvier 2017 de la mise à disposition des service de radiocommunication sur le réseau RUBIS, les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont autorisées à

détenir et utiliser le matériel de transmission nécessaire pour la mise en œuvre de l'interopérabilité.

Article 14 : Les communications entre les polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, la préfète du Gard et les Maires de Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues le Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric et Candiac, communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les polices municipales du territoire et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

Chaque départ de patrouille de polices municipales se signalera au CORG du Gard. En retour, le CORG informera la patrouille des unités de gendarmerie en service sur le terrain sur leur secteur de compétence.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

Les forces de sécurité de l'Etat, s'engagent à transmettre quotidiennement, via la messagerie internet (par mail) aux polices municipales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale :

- Les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et/ou recherchées et sur les véhicules volés sur le territoire et/ou

susceptibles d'être retrouvés sur la totalité du territoire. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent la Gendarmerie Nationale.

- Les plaintes reçues, concernant la délinquance de voie publique : l'information contient la qualification de faits, le nom de la rue, le butin, le mode opératoire, la date et le créneau horaire des faits. Cette information doit permettre aux polices municipales de tracer une cartographie des faits à l'instant T et d'orienter leurs patrouilles en fonction des lieux les plus touchés.

- Les suites données aux affaires initiées par la police municipale.

Pour faciliter la communication, les informations sont envoyées par mail au **responsable de la police municipale intercommunale** à l'adresse suivante : police@ccrvv.fr qui aura la charge de centraliser et de transmettre, à son tour, l'information à toutes les polices municipales du territoire.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.(à préciser) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable (ou des responsables) des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant (ou ses représentants), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Les rassemblements de jeunes ;
- Les interventions susceptibles d'être dangereuses.

En cas de problématique constatée et une difficulté avérée pour les polices municipales d'intervenir, des interventions en commun régulières peuvent être programmées par les responsables des services. Ces opérations sont définies au préalable par les responsables des services. Toutefois, en cas de problème sur le terrain, les responsables des équipes de chaque service peuvent, de leur propre initiative, décider d'intervenir en commun en prévoyant un point de ralliement pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Les responsables des services définissent en commun et préalablement aux festivités, les modalités de coordination des services et du dispositif à mettre en place.

- les fêtes votives
- les défilés de carnaval
- journées festives
- fête nationale

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les maires de Gallargues-le-Montueux, Uchaud et de Vergèze ont renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Brigade VTT pour la police municipale de Vergèze.
- Brigade motorisée pour les polices municipales de Gallargues le Montueux et de Uchaud.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de

sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale et sous l'égide de celui-ci.

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et les responsables des services de police municipale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République .

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète, les maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 17 octobre 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires de Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages et Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac, et la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, le 18 NOV. 2021

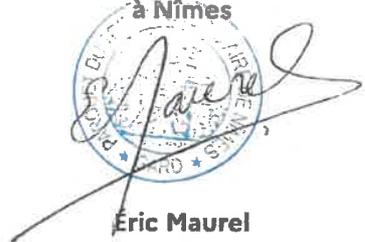
Le Président de la communauté
de communes Rhôny-Vistre-
Vidourle
Maire de Codognan
Philippe GRAS



La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République
à Nîmes



Eric Maurel

Les maires des communes membres de l'établissement public de coopération
intercommunale

Le Maire d'Aigues-Vives
Jacky REY



Le Maire d'Aubais
Angel POBO



Le Maire de Boissières
Marc FOUCON



Le Maire de Nages et Solorgues
Michel CHAMBELLAND



Le Maire de Mus
Patrick BÉNÉZECH



Le Maire de d'Uchaud
Jeoffrey LEON



Le Maire de Gallargues le montueux
Freddy CERDA



Le Maire de Vergèze
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS



Maire de Vestric et Candiac
Jean-François LAURENT



Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-09-00006

arrêté portant modification d'enseigne d'un
établissement funéraire

Arrêté n° 21-11-21

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-07-05 du 3 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05-30-352 pour une durée de 6 ans, à la S.A. OGF pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Crepat-Horus» sis à Beaucaire, 10bis chemin des Romains, dirigé par monsieur Xavier XIMENES ;

Vu la demande de modification d'habilitation portant sur le changement de nom commercial de l'établissement, formulée par monsieur Xavier XIMENES du 20/02/2020, renouvelée le 26 octobre 2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A. OGF pour son établissement secondaire à l'enseigne « PFG-SERVICES FUNERAIRES », sis à Beaucaire (30300), 10bis chemin des Romains, dirigé par monsieur Xavier XIMENES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :

FB-165-ZM ; FB-364-ZM ; FB-450-ZM ; FB-589-ZQ ; FB-650-ZQ ; FB-364-ZM ; FB-750-ZM ; FB-001-ZN ; FB-252-ZM ; FB-863-ZM ; FB-658-ZM ; FB-065-ZM ; FB-584-ZM ; FB-520-ZM ; FB-208-ZL ; FB-616-ZQ ; FB-603-ZL.

Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : FB-385-ZL et FB-482-ZL.

Article 3 : Le numéro d'habilitation devient : **18-30-0130** .

Article 4 : La durée de la présente habilitation demeure fixée jusqu'au : **25/07/2024**.

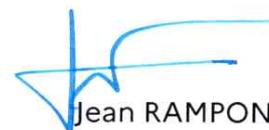
Article 5 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2018 sus-mentionné.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 9 novembre 2021,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-09-00007

arrêté portant modification d'habilitation du
crématorium de Beaucaire

Arrêté n° 21-11-23

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-07-05 du 3 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05-30-352 pour une durée de 6 ans, à la S.A. OGF pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Crepat-Horus» sis à Beaucaire, 10bis chemin des Romains, dirigé par monsieur Xavier XIMENES ;

Vu la demande de modification d'habilitation portant sur le changement de nom commercial de l'établissement, formulée par monsieur Xavier XIMENES du 20/02/2020, renouvelée le 26 octobre 2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La S.A. OGF, pour son établissement secondaire sis à Beaucaire (30300), 161 chemin des Chevriers, dirigé par monsieur Xavier XIMENES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro d'habilitation devient : **18-30-0132** .

Article 3 : La durée de la présente habilitation demeure fixée jusqu'au : **25/07/2024**.

Article 4 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2018 sus-mentionné.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 9 novembre 2021,

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-05-00008

arrêté portant modification d'habilitation
funéraire (3)

Arrêté n° 21-11-18

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour changement d'adresse

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-03-14 du 11 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° d'habilitation 20-30-0028 pour une durée de 6 ans, à la S.A. OGF, 31 rue de Cambrai, 75019 PARIS, pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Camarguaises» exploité 58 bd Gambetta à SAINT GILLES (30800), dirigé par monsieur Xavier XIMENES ;

Vu la demande de modification d'habilitation portant sur le changement d'adresse de l'établissement, formulée par monsieur Xavier XIMENES en date du 18/08/2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La S.A. OGF, pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Camarguaises » exploité 16 bd Gambetta à SAINT GILLES (30800), dirigé par monsieur Xavier XIMENES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (par sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation à l'entreprise habilitée « HYGECO POSTMORTEM ASSISTANCE », sise à MARSEILLE (13).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FB-165-ZM ; FB-450-ZM ; FB-650-ZQ ; FB-364-ZM ; FB-658-ZM ; FB-584-ZM ; FB-208-ZL.
- Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro : FB-482-ZL.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation devient : **20-30-0028**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation demeure fixée jusqu'au : **11/03/2026**.
- Article 6** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 mars 2020 sus mentionné.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 5 novembre 2021,

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-09-00008

arrêté portant modification d'habilitation pour la
chambre funéraire OGF sur Beaucaire

Arrêté n° 21-11-22

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-07-05 du 3 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 05-30-352 pour une durée de 6 ans, à la S.A. OGF pour son établissement à l'enseigne «Pompes Funèbres Crepat-Horus» sis à Beaucaire, 10bis chemin des Romains, dirigé par monsieur Xavier XIMENES ;

Vu la demande de modification d'habilitation portant sur le changement de nom commercial de l'établissement, formulée par monsieur Xavier XIMENES du 20/02/2020, renouvelée le 26 octobre 2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La S.A. OGF pour son établissement secondaire, sis à Beaucaire (30300), 10ter chemin des Romains, dirigé par monsieur Xavier XIMENES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation devient : **18-30-0131** .

Article 3 : La durée de la présente habilitation demeure fixée jusqu'au : **25/07/2024**.

Article 4 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 juillet 2018 sus-mentionné.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 9 novembre 2021,

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2